

**Rapport spécial du Médiateur européen au Parlement européen
faisant suite au projet de recommandation adressé à l'Office européen de lutte
antifraude dans la plainte 2485/2004/GG**

(fait conformément à l'article 3, paragraphe 7, du statut du Médiateur européen¹)

INTRODUCTION

Le Médiateur considère que la présente affaire soulève une question de principe importante, influant sur la confiance des citoyens dans les institutions et organes de l'Union européenne. Les citoyens doivent pouvoir être assurés que les enquêtes du Médiateur sont menées de façon correcte et exhaustive. Si une institution ou un organe a fourni des informations inexactes ou trompeuses au Médiateur, cette institution ou cet organe se doit de le reconnaître publiquement, afin de rétablir la vérité des faits. Dans la présente affaire, l'Office européen de lutte antifraude (ci-après: «l'OLAF») a refusé le projet de recommandation qui lui avait été adressé par le Médiateur, l'invitant à reconnaître que les déclarations qu'il avait faites dans le cadre de ses observations au Médiateur étaient incorrectes et fallacieuses. Le Médiateur estime, en conséquence, que l'affaire doit être portée devant le Parlement européen.

LA PLAINTE

Le cadre général

Le plaignant, un journaliste allemand, a été le correspondant à Bruxelles du *Stern*, un hebdomadaire allemand, jusqu'en 2004. Dans deux articles parus respectivement le 28 février 2002 et le 7 mars 2002, l'hebdomadaire a rendu compte d'un certain nombre d'accusations concernant des irrégularités présumées dont il avait

¹ Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen, du 9 mars 1994, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, JO n° L 113 du 04/05/1994, p. 15.

été fait état dans un rapport établi par un fonctionnaire de l'UE, M. Paul van Buitenen, et dans le cadre des enquêtes menées par l'OLAF à ce sujet. Les articles se fondaient sur le rapport de M. van Buitenen ainsi que sur des documents confidentiels de l'OLAF que l'hebdomadaire avait obtenus. De l'avis du plaignant, aucun autre journal n'avait reçu copie de ces documents à l'époque.

Le 27 mars 2002, l'OLAF a publié un communiqué de presse dans lequel il soulignait qu'«un journaliste» avait reçu plusieurs documents relatifs au dossier de l'OLAF sur les points soulevés par M. van Buitenen et que l'OLAF avait dès lors décidé, conformément au règlement (CE) n° 1073/1999², d'ouvrir une enquête interne sur la divulgation présumée de données confidentielles. Selon le communiqué de presse, cette enquête interne devait porter également sur l'allégation selon laquelle les documents en cause avaient été obtenus *en payant un fonctionnaire*³. Dans son édition du 4 avril 2002, le magazine *European Voice* a cité un porte-parole de l'OLAF, lequel aurait déclaré que l'OLAF *a reçu des indices raisonnables portant à croire qu'un paiement a eu lieu*.

Le plaignant et son journal ont considéré que, bien qu'aucun nom n'ait été mentionné dans le communiqué de presse de l'OLAF, l'accusation de corruption formulée dans ce communiqué devait être entendue comme dirigée contre eux. De l'avis du plaignant, cette accusation était dénuée de fondement et l'affaire soulevée par l'OLAF ne se basait sur rien d'autre que des rumeurs.

Dans ce contexte, le plaignant a fait référence à un courrier électronique interne que M. B. (porte-parole de l'OLAF) avait fait circuler au sein de l'OLAF, le 11 avril 2002. Dans ce courrier, M. B. précisait, d'une part, que les seuls faits avérés à cette date concernaient la fuite à la presse d'un document confidentiel de l'OLAF et, d'autre part, qu'*il y avait des rumeurs qui circulaient au sein de l'OLAF et de la Commission en général, selon lesquelles ces documents auraient même été payés (avec même l'indication d'un montant...)*.

Dans une lettre datée du 29 juillet 2002, le plaignant a demandé à l'OLAF de retirer son communiqué de presse du 27 mars 2002 ou d'informer le public qu'il n'y avait aucune raison de soupçonner le journaliste et son hebdomadaire. Le plaignant a souligné, en outre, qu'une réponse donnée par la Commission à une question écrite formulée par un membre du Parlement européen laissait à penser que l'OLAF avait surveillé ou autorisé la surveillance des courriers électroniques et des appels téléphoniques de son personnel, afin d'identifier les sources possibles auxquelles l'hebdomadaire avait eu recours. En conséquence, le plaignant a demandé à l'OLAF de confirmer que l'Office n'avait, à aucun moment, surveillé ses communications

² Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), JO n° L 136 du 31/05/1999, p. 1.

³ Cette expression correspond à la traduction littérale de la formulation utilisée dans la version allemande du communiqué de presse. Le texte français du communiqué de presse disponible sur le site web de l'OLAF est formulé de manière légèrement différente: «Selon les informations reçues par l'Office, un journaliste a reçu plusieurs documents relatifs au dossier surnommé l'"affaire van Buitenen". Il n'est pas exclu que de l'argent ait été versé à quelqu'un au sein de l'OLAF (voire d'une autre institution) pour obtenir ces documents.»

téléphoniques ou électroniques avec le personnel de l'OLAF et, pour le cas où une telle surveillance aurait eu lieu, de lui préciser quelles données personnelles le concernant l'OLAF avait ainsi obtenues.

Dans sa réponse du 22 août 2002, l'OLAF a fait observer qu'il n'avait mentionné ni le journaliste ni l'hebdomadaire *Stern* dans son communiqué de presse et qu'aucun autre communiqué n'était envisagé à cet égard, à la date susmentionnée. L'OLAF a précisé, par ailleurs, qu'il avait toujours veillé à ce que ses méthodes d'enquête se conforment à la législation, ajoutant ce qui suit:

notre Office ne possède aucune donnée personnelle vous concernant, à l'exception de votre adresse professionnelle, de votre numéro de téléphone, etc.

La plainte 1840/2002/GG

Le 22 octobre 2002, le plaignant s'est adressé au Médiateur (plainte 1840/2002/GG). Pour l'essentiel, les allégations formulées dans sa plainte sont les suivantes:

- (1) l'OLAF a agi d'une manière indue en rendant publiques, dans son communiqué de presse du 27 mars 2002 et dans ses commentaires à *European Voice*, des allégations de corruption devant être entendues comme dirigées contre le plaignant et son journal;
- (2) l'OLAF n'a pas répondu à toutes les questions soulevées dans la lettre du plaignant du 29 juillet 2002.

Le plaignant a soutenu que l'OLAF devrait retirer ses allégations de corruption, de préférence selon les mêmes voies que celles utilisées pour les formuler, c'est-à-dire par la diffusion d'un communiqué de presse et d'une communication distincte à *European Voice*. Il a demandé, en outre, que l'OLAF fournisse une réponse complète aux questions qu'il lui avait adressées dans sa lettre du 29 juillet 2002.

L'avis de l'OLAF

Dans son avis transmis le 10 décembre 2002, l'OLAF a rejeté les accusations du plaignant et émis, entre autres, les commentaires suivants:

L'OLAF n'a jamais émis d'hypothèse quant à savoir quel(s) journaliste(s) ou quel(s) organe(s) de presse pourrait(ent) avoir payé des fonctionnaires de l'OLAF ou d'autres organes ou institutions de l'UE pour obtenir des documents confidentiels. L'OLAF fait observer que [le plaignant] n'a pas fourni le moindre élément à l'appui de son allégation selon laquelle il était le seul, au sein de l'organe de presse, à posséder les documents en question à la date à laquelle l'enquête de l'OLAF a été ouverte. Au contraire, il est établi que d'autres organes de presse avaient obtenu les mêmes preuves. L'OLAF rejette l'allégation [du plaignant] selon laquelle les allusions à un paiement possible devaient être entendues comme dirigées contre lui-même et contre ses employeurs. À la connaissance de l'OLAF, les seules supputations faites par la presse concernant ces lignes résultent des propres déclarations du Stern à ce sujet.

S'agissant de la lettre du 29 juillet 2002, l'OLAF a considéré qu'il n'avait pas le droit de parler des méthodes d'enquête utilisées dans le cadre d'une enquête en cours, notamment en ce qui concerne l'utilisation éventuelle de techniques de surveillance des communications téléphoniques et des courriers électroniques. Il a ajouté, par ailleurs, que:

Comme [le plaignant] le reconnaît, l'OLAF a répondu à ses questions quant à la détention de données à caractère personnel le concernant.

La réponse de l'OLAF à la demande d'informations complémentaires

Après avoir reçu et examiné les observations du plaignant, le Médiateur a demandé à l'OLAF (1) d'expliquer, notamment à la lumière des preuves fournies par le plaignant dans ses observations, pourquoi l'Office a considéré que la référence à «un» journaliste dans son communiqué de presse du 27 mars 2002 faisait ou pourrait avoir fait référence à d'autres personnes et (2) d'émettre ses commentaires quant à l'argument du plaignant selon lequel l'affaire soulevée par l'OLAF se basait uniquement sur des rumeurs.

Dans sa réponse du 24 mars 2003, l'OLAF a fourni les explications suivantes:

La raison pour laquelle la référence à «un» journaliste est neutre et ne fait référence à aucun individu en particulier réside dans le fait que d'autres journalistes avaient publié des articles avant la diffusion du communiqué de presse de l'OLAF du 27 mars 2002 et que ces articles se basaient sur le même document interne que celui auquel le plaignant faisait allusion dans son article du 28 février 2002. À titre d'exemple, Le Monde a publié le 3 mars 2002 un article intitulé «Quatre enquêtes ouvertes sur des irrégularités à la Commission de Bruxelles». Celui-ci faisait référence à des documents internes de l'OLAF (y compris le document en question) et rendait compte d'une enquête portant sur trois anciens fonctionnaires de l'Uclaf/OLAF. Le 22 mars 2002, l'agence de presse Belga a fait état d'enquêtes menées par l'OLAF quant à la politique de construction de la Commission et a mentionné des documents internes de l'OLAF (dont le document en question). Le 26 mars 2002, cette même agence de presse a annoncé que la présidente de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen (COCOBU), M^{me} Diemut Theato, avait déclaré qu'il était inacceptable que des membres de la presse détiennent un rapport confidentiel de l'OLAF sur les révélations récentes de Paul Van Buitenen et nous ne l'acceptons pas (mise en évidence ajoutée). Sur la seule base de ces publications, la référence à «un» journaliste aurait donc pu faire référence soit au plaignant, soit aux journalistes qui ont écrit les articles susmentionnés, soit aux autres membres de la presse évoqués par M^{me} Theato. Cette référence pouvait, en effet, désigner n'importe quel journaliste puisque l'OLAF n'a pas précisé que l'enquête était liée à un article spécifique déjà publié.

L'OLAF a également déclaré ce qui suit:

Le courrier électronique de M. [B.] du 11 avril 2002 au personnel de l'OLAF rend compte de deux faits:

**des journalistes étaient en possession d'informations internes provenant de l'OLAF, qu'ils avaient obtenues par des voies officielles, et*

**des "rumeurs" circulaient au sein de l'OLAF et de la Commission en général, selon lesquelles ces documents auraient pu faire l'objet d'un paiement (dont le montant était même indiqué).*

(...) S'agissant du second [fait susmentionné], l'OLAF a reçu des informations de sources sûres, incluant des membres du Parlement européen (PE), faisant état du versement éventuel d'une somme d'argent pour l'obtention desdits documents. Aucun journaliste ni aucun individu spécifique n'était impliqué dans un tel paiement. Sur la base de ces faits, l'OLAF a ouvert une enquête interne, en vue de déterminer si ces informations pouvaient être étayées.

La décision du Médiateur sur la plainte 1840/2002/GG

À la lumière des éléments en sa possession, le Médiateur est arrivé à la conclusion que le communiqué de presse en cause devait être entendu comme se référant au plaignant et que l'OLAF n'avait pas avancé la moindre preuve étayant l'accusation formulée dans ledit communiqué. En conséquence, le Médiateur a adressé à l'OLAF un projet de recommandation, selon lequel l'OLAF devrait envisager de retirer les allégations de corruption qui avaient été publiées car celles-ci étaient susceptibles d'être comprises comme visant le plaignant.

Dans son avis circonstancié, l'OLAF a informé le Médiateur qu'il avait accepté le projet de recommandation et publié un nouveau communiqué de presse le 30 septembre 2003. Toutefois, ce nouveau communiqué contient la phrase suivante: «L'enquête de l'OLAF à ce sujet n'est pas close, mais l'Office n'a pas trouvé jusqu'ici de preuve qu'un tel paiement a bien eu lieu».

Le Médiateur a considéré que, ce faisant, l'OLAF n'avait pas correctement appliqué son projet de recommandation. Dans sa décision du 20 novembre 2003 classant l'affaire, le Médiateur a formulé le commentaire critique suivant: *En continuant à formuler des allégations de corruption sans une base factuelle qui soit à la fois suffisante et disponible aux fins d'un examen public, l'OLAF a outrepassé les limites d'un comportement proportionné à la finalité poursuivie par son action. Un tel agissement constitue un cas de mauvaise administration.*

Développements ultérieurs

Le 19 mars 2004, le parquet belge a procédé à une perquisition au bureau et au domicile du plaignant à Bruxelles, au cours de laquelle un grand nombre de documents ont été saisis. Il est apparu, par la suite, que ces mesures d'instruction avaient été prises

sur la base d'informations transmises par l'OLAF aux autorités belges et allemandes, le 11 février 2004.⁴

La présente plainte

Dans la présente plainte adressée au Médiateur, le plaignant a fait observer qu'il avait obtenu des copies du dossier soumis aux autorités belges et allemandes par l'OLAF, le 11 février 2004.

Selon le plaignant, il ressortait des documents en cause que l'enquête ouverte par l'OLAF en 2002 avait été fondée sur des allégations formulées par un journaliste, M. G., en mars 2002. Le plaignant a donc considéré que l'argument avancé par l'OLAF auprès du Médiateur, dans le cadre de l'affaire 1840/2002/GG, selon lequel *aucun journaliste ni aucun individu spécifique n'était impliqué dans un tel paiement*, pouvait manifestement être qualifié de fausse déclaration et que, par cette déclaration, l'OLAF avait tenté d'induire le Médiateur en erreur. Le plaignant a, en outre, fait valoir qu'il était patent que, dès le mois de mars 2002, l'OLAF avait été en possession de données personnelles (incorrectes) le concernant. De l'avis du plaignant, la déclaration faite par l'OLAF pour affirmer le contraire dans sa lettre du 22 août 2002, à laquelle l'OLAF avait fait référence dans son avis concernant la plainte 1840/2002/GG, était donc fausse. Le plaignant a noté, par ailleurs, que dans ses observations soumises aux autorités belges et allemandes, le 11 février 2004, l'OLAF avait allégué que le plaignant avait été le seul journaliste à être en possession du document confidentiel de l'OLAF. Le plaignant a estimé que, par cette allégation, l'OLAF défendait le point de vue qu'il avait vigoureusement nié dans son avis sur la plainte 1840/2002/GG et que les déclarations faites par l'OLAF dans cette affaire avaient, dès lors, été fallacieuses. S'agissant de la déclaration formulée par l'OLAF dans sa lettre au Médiateur du 24 mars 2003, selon laquelle il *avait reçu des informations de sources sûres, incluant des membres du Parlement européen, faisant état du versement éventuel d'une somme d'argent pour l'obtention desdits documents*, le plaignant a renvoyé à une déclaration de M. B.⁵, un fonctionnaire de l'OLAF, devant la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, le 7 avril 2004. Selon cette déclaration, M. B. n'avait *aucune idée* de l'origine de l'allégation selon laquelle des informations provenaient de membres du PE. M. B. avait mentionné la possibilité qu'il ne s'agisse là que d'une *rumeur*. De l'avis du plaignant, la thèse de M. B. n'apparaissait pas dénuée de fondement et l'OLAF avait donc trompé le Médiateur en assimilant des rumeurs à des faits.

En conséquence, le plaignant a allégué que l'OLAF avait fourni des informations incorrectes dans le cadre de l'enquête 1840/2002/GG — informations qui tendaient à tromper le Médiateur européen et à manipuler l'enquête. Il a, dès lors, demandé au Médiateur de rouvrir son enquête et de considérer la nécessité de présenter un rapport spécial au Parlement européen.

⁴ En Allemagne, le procureur a aussi ouvert une instruction, mais n'a pas ordonné de perquisition au domicile ou au bureau du plaignant.

⁵ Personne différente du porte-parole susmentionné de l'OLAF.

La lettre du plaignant du 9 septembre 2004

Le 9 septembre 2004, le plaignant a transmis au Médiateur des copies des notes envoyées par l'OLAF aux procureurs belge et allemand, le 11 février 2004.⁶

Dans ces notes, l'OLAF a fait les déclarations suivantes, lesquelles sont pertinentes en l'espèce:

- il n'existait aucun doute raisonnable que le plaignant était en possession des documents en cause, lorsqu'il a écrit les deux articles qui ont été publiés par le *Stern* les 28 février et 7 mars 2002;
- le 22 mars 2002, M. I., un directeur de l'OLAF, a reçu des informations selon lesquelles le plaignant aurait payé la somme de 8 000 EUR à un membre de l'OLAF pour obtenir divers documents liés à l'affaire van Buitenen. M. I. a consigné ces informations dans une note rédigée le même jour. Ces informations provenaient de M. G., un journaliste allemand;
- le 22 mars 2002 également, M. B., porte-parole de l'OLAF auprès de la presse, a rencontré M. G. Selon le compte-rendu de cette conversation rédigé par M. B. ce même jour, M. G. lui a dit qu'il avait été informé par un ami et collègue au *Stern* que le plaignant avait payé quelqu'un au sein de l'OLAF pour avoir certains documents;
- l'information ainsi reçue a été utilisée, de manière anonyme, dans le communiqué de presse du 27 mars 2002.

L'ENQUÊTE

L'avis de l'OLAF

Dans son avis, l'OLAF a émis les commentaires suivants:

S'agissant des déclarations de l'OLAF relatives au communiqué de presse du 27 mars 2002

En ce qui concerne les déclarations relatives au communiqué de presse du 27 mars 2002 qui figurent dans les observations formulées par l'OLAF dans l'affaire 1840/2002/GG, ces déclarations expliquaient avec précision pourquoi l'expression «un journaliste» pouvait se référer à n'importe lequel des nombreux journalistes qui avaient publié des articles indiquant qu'ils étaient en possession des documents confidentiels en question. En revanche, les lettres du 11 février 2004 aux procureurs nationaux exposaient toutes les informations obtenues par l'OLAF au cours de son enquête interne sur la fuite concernant «des faits susceptibles de poursuites pénales», conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1073/99. Ces informations incluaient divers éléments permettant d'en déduire que le plaignant avait obtenu une copie des documents en cause et que le *Stern* pouvait avoir versé une

⁶ Des copies de ces notes ont aussi été remises au Médiateur par l'OLAF, lors de l'enquête décrite ci-après.

somme d'argent à des membres du personnel des institutions européennes. Cependant, les lettres précitées ne précisait pas que le plaignant était clairement la seule personne à avoir été en possession desdits documents.

Le fait que des informations détaillées sur les résultats de l'enquête aient été révélées aux procureurs nationaux dans les lettres du 11 février 2004 n'a pas eu d'incidence sur l'exactitude des déclarations faites par l'OLAF au Médiateur, au sujet du communiqué de presse du 27 mars 2002. L'OLAF n'a jamais divulgué au public les informations fournies aux procureurs nationaux dans les lettres susmentionnées. En conséquence, les déclarations de l'OLAF au Médiateur concernant ledit communiqué de presse n'étaient nullement fallacieuses.

S'agissant de la lettre de l'OLAF du 22 août 2002

Dans sa lettre du 29 juillet 2002, le plaignant avait demandé confirmation quant à savoir si l'OLAF avait, à l'époque, utilisé des techniques de surveillance pour écouter les conversations téléphoniques ou lire les courriers électroniques entre les membres du personnel de l'OLAF et lui-même. Pour le cas où il aurait été répondu par l'affirmative, le plaignant avait aussi demandé quelles données personnelles le concernant avaient ainsi été collectées grâce à l'utilisation de telles techniques. M. I., l'auteur de la réponse de l'OLAF du 22 août 2002, avait refusé de communiquer au plaignant d'autres informations sur les techniques d'investigation que celles déjà fournies dans la réponse de l'OLAF à la question parlementaire E1504/02, arguant du fait que cela aurait pu nuire à l'efficacité de l'enquête en cours. M. I. n'avait pas considéré que la connaissance par l'OLAF d'allégations concernant le plaignant, telles qu'exposées dans les lettres du 11 février 2004, pouvait être assimilée à la détention de données à caractère personnel car il pensait (1) que ces informations n'étaient pas détenues par l'OLAF à des fins de traitement de données et (2) qu'elles n'avaient pas été recueillies dans le but de constituer un dossier sur le plaignant et, partant, de «figurer dans un fichier», conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (JO n° L 8 du 12/01/2001, p. 1). En tout état de cause, les allégations concernant le plaignant n'avaient pas été collectées au moyen des techniques de surveillance mentionnées dans la demande du plaignant.

L'avis de l'OLAF sur la plainte 1840/2002/GG précisait uniquement que *l'OLAF a répondu à la question [du plaignant] quant à la détention de données personnelles le concernant*. Il s'agit là de la seule déclaration de l'OLAF sur ce sujet. Celle-ci a été formulée en réponse à l'allégation du plaignant, selon laquelle l'OLAF n'avait pas répondu à toutes les questions posées dans sa lettre du 29 juillet 2002 — allégation qui se concentrait aussi spécifiquement sur l'utilisation de techniques de surveillance.

S'agissant des déclarations de l'OLAF concernant le courrier électronique de M. B. du 11 avril 2002

En réponse à l'invitation du Médiateur de commenter le contenu du courrier électronique de M. B. du 11 avril 2002, l'OLAF a déclaré qu'*[a]ucun journaliste ni aucun individu spécifique n'était impliqué dans un tel paiement*. Dans la réponse de l'OLAF, ledit courrier électronique est cité dans son intégralité et suivi d'un paragraphe de commentaires expliquant les deux déclarations figurant dans ce courrier. Ce dernier

ne mentionne aucun nom en relation avec un éventuel paiement. La déclaration de l'OLAF au Médiateur énonçait donc une évidence, à savoir qu'aucun nom n'avait été mentionné dans le courrier électronique en relation avec un éventuel paiement. Il ne s'agissait donc pas d'une déclaration fallacieuse.

S'agissant de la déclaration de l'OLAF, selon laquelle il avait reçu des informations de sources sûres, parmi lesquelles figuraient des membres du Parlement européen

Cette déclaration visait également à expliquer l'affirmation contenue dans le courrier électronique interne de M. B., daté du 11 avril 2002, à savoir qu'*il y avait des rumeurs qui circulaient au sein de l'OLAF et de la Commission en général, selon lesquelles ces documents auraient même été payés*. Dans sa lettre du 24 mars 2003 au Médiateur, l'OLAF a expliqué qu'il avait *reçu des informations de sources sûres, incluant des membres du Parlement européen, faisant état du versement éventuel d'une somme d'argent pour l'obtention desdits documents*. L'OLAF ne pouvait que répéter que tel avait bien été le cas.

Conclusion

Sur la base des explications ci-dessus, l'OLAF a conclu que les déclarations qu'il avait faites au Médiateur dans l'affaire 1840/2002/GG étaient tout à fait exactes et n'induisaient nullement en erreur.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant a maintenu sa plainte et a formulé les commentaires suivants:

M. I. lui a fourni des informations incorrectes. Ce fait n'était couvert que de manière indirecte dans sa plainte adressée au Médiateur. L'OLAF n'a pas nié que M. I. avait fourni des informations objectivement incorrectes dans sa lettre du 22 août 2002. Dans ce courrier, M. I. faisait référence à l'adresse officielle et au numéro de téléphone (du plaignant). Il était évident que l'OLAF n'avait pas obtenu ce numéro en ayant recours à une quelconque technique de surveillance. La déclaration de M. I. devait donc clairement être entendue dans le sens où l'OLAF ne détenait pas d'autres données le concernant, de quelque source que ce soit. Cette déclaration était donc mensongère, tant d'un point de vue objectif que d'un point de vue subjectif. En faisant référence à la lettre de M. I. du 22 août 2002 dans son avis au Médiateur, l'OLAF a induit ce dernier en erreur et a tenté, à l'évidence, de donner l'impression que l'OLAF ne menait pas la moindre enquête concernant le plaignant.

La déclaration de l'OLAF selon laquelle *[a]ucun journaliste ni aucun individu spécifique n'était impliqué dans un tel paiement* avait clairement été faite sur la base des «sources sûres, incluant des membres du Parlement européen», auxquelles l'OLAF avait fait référence dans sa lettre du 24 mars 2003. La seule signification possible de cet extrait était que l'OLAF avait ouvert son enquête en se fondant sur des déclarations de témoins qui n'avaient pas précisé qu'une personne en particulier était suspectée.

L'OLAF n'a pas fourni le moindre élément prouvant qu'il était en possession de déclarations de membres du Parlement européen, selon lesquelles des journalistes

pourraient avoir versé une somme d'argent pour obtenir les documents en cause. L'OLAF ne s'est nullement efforcé d'expliquer pourquoi M. B., le fonctionnaire de l'OLAF chargé de l'affaire, a dit à la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen qu'il n'avait pas connaissance de ces déclarations. L'OLAF n'a pas expliqué non plus pourquoi ces déclarations n'avaient pas été mentionnées dans les lettres envoyées aux procureurs nationaux. En l'absence de toute preuve du contraire, il convient donc de conclure que l'OLAF a présenté des rumeurs comme étant des faits et a, de la sorte, induit le Médiateur en erreur.

Le plaignant a soumis une copie de la note datée du 22 mars 2002 que M. I. avait préparée à l'attention du directeur de l'OLAF.

LE PROJET DE RECOMMANDATION DU MÉDIATEUR

Le projet de recommandation

Le 2 février 2005, le Médiateur a adressé à l'OLAF le projet de recommandation ci-après, conformément à l'article 3, paragraphe 6, du statut du Médiateur européen:

L'OLAF devrait reconnaître qu'il a fait des déclarations incorrectes et fallacieuses dans les avis soumis au Médiateur lors de la précédente enquête dans le cadre de la plainte 1840/2002/GG.

Le Médiateur européen a justifié son projet de recommandation comme suit:

- 1.1 Le plaignant, un journaliste allemand travaillant pour le *Stern*, avait obtenu des copies de documents confidentiels de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et les avait utilisées dans deux articles publiés les 28 février 2002 et 7 mars 2002. Le 27 mars 2002, l'OLAF a publié un communiqué de presse dans lequel il soulignait qu'«un journaliste» avait obtenu plusieurs documents confidentiels de l'OLAF et que ce dernier avait, dès lors, décidé d'ouvrir une enquête interne sur la divulgation présumée de données confidentielles. Selon le communiqué de presse, cette enquête interne devait porter également sur l'allégation selon laquelle les documents en cause avaient été obtenus *en payant un fonctionnaire*⁷. Le plaignant et son journal ont considéré que, bien qu'aucun nom n'ait été mentionné dans le communiqué de presse de l'OLAF, l'accusation de corruption formulée dans ce communiqué devait être entendue comme dirigée contre eux. De l'avis du plaignant, cette accusation était dénuée de fondement.

L'OLAF ayant refusé de retirer ledit communiqué de presse, le plaignant a saisi le Médiateur d'une plainte (plainte 1840/2002/GG). Le 10 décembre 2002,

⁷ Le texte français du communiqué de presse disponible sur le site web de l'OLAF est formulé de manière légèrement différente: «Selon les informations reçues par l'Office, un journaliste a reçu plusieurs documents relatifs au dossier surnommé l'"affaire van Buitenen". Il n'est pas exclu que de l'argent ait été versé à quelqu'un au sein de l'OLAF (voire d'une autre institution) pour obtenir ces documents.»

l'OLAF a soumis son avis sur la plainte au Médiateur. Le 24 mars 2003, l'OLAF a répondu à une demande d'informations complémentaires adressée par le Médiateur.

À la lumière des éléments en sa possession, le Médiateur est arrivé à la conclusion que le communiqué de presse en cause devait être entendu comme se référant au plaignant et que l'OLAF n'avait pas avancé la moindre preuve étayant l'accusation formulée dans ledit communiqué. En conséquence, le Médiateur a adressé à l'OLAF un projet de recommandation l'invitant à retirer les allégations de corruption qu'il avait faites.

Considérant que l'OLAF n'avait pas correctement appliqué son projet de recommandation, le Médiateur a classé l'affaire par décision du 20 novembre 2003, dans laquelle il a formulé le commentaire critique suivant: *En continuant à formuler des allégations de corruption sans une base factuelle qui soit à la fois suffisante et disponible aux fins d'un examen public, l'OLAF a outrepassé les limites d'un comportement proportionné à la finalité poursuivie par son action. Un tel agissement constitue un cas de mauvaise administration.*

Le 19 mars 2004, le parquet belge a procédé à une perquisition au bureau et au domicile du plaignant à Bruxelles, au cours de laquelle un grand nombre de documents ont été saisis. Il est apparu, par la suite, que ces mesures d'instruction avaient été décidées sur la base d'informations transmises par l'OLAF aux autorités belges et allemandes, le 11 février 2004⁸.

- 1.2 En août 2004, le plaignant a saisi le Médiateur de la présente plainte. Le plaignant a souligné qu'il avait obtenu des copies des lettres transmises par l'OLAF aux autorités belges et allemandes le 11 février 2004. Sur la base des informations contenues dans ces lettres, le plaignant a allégué que l'OLAF a fourni des informations incorrectes dans le cadre de l'enquête 1840/2002/GG — informations qui tendaient à tromper le Médiateur européen et à manipuler l'enquête.
- 1.3 Dans son avis sur la présente plainte, l'OLAF a affirmé que les déclarations qu'il avait faites au Médiateur dans l'affaire 1840/2002/GG étaient tout à fait exactes et n'induisaient nullement en erreur.
- 1.4 L'article 195 du traité CE confie au Médiateur européen la tâche de procéder à des enquêtes sur les cas éventuels de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires. L'article 2, paragraphe 2, de la décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen, du 9 mars 1994, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur⁹ (ci-après: «statut du Médiateur européen») prescrit au Médiateur d'informer l'institution ou l'organe concerné aussitôt qu'il a été saisi d'une plainte. Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du statut du Médiateur européen,

⁸ En Allemagne, le procureur a aussi pris l'initiative d'ordonner une enquête, mais n'a pas ordonné de perquisition au domicile ou au bureau du plaignant.

⁹ JO n° L 113 du 04/05/1994, p. 15.

l'institution ou l'organe concerné «peut lui faire parvenir toute observation utile». L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, du statut du Médiateur européen dispose ce qui suit: «Les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au médiateur les renseignements qu'il leur demande et lui donnent accès aux dossiers concernés. Ils ne peuvent s'y refuser que pour des motifs de secret dûment justifiés.»

- 1.5 Au regard de ces dispositions, le Médiateur est d'avis que la fourniture, au cours d'une enquête, d'informations inexacts ou fallacieuses au Médiateur par une institution ou un organe communautaire n'est pas compatible avec l'obligation imposée par l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, du statut du Médiateur.
- 1.6 Le Médiateur relève que l'OLAF croit comprendre que le plaignant se réfère à quatre déclarations ou groupes de déclarations qui, aux yeux de ce dernier, étaient erronées ou trompeuses. Cette interprétation de la plainte semble plausible et le Médiateur va donc examiner les quatre déclarations ou groupes de déclarations identifiés par l'OLAF.
- 1.7 Le *premier* groupe de déclarations émises par l'OLAF au cours de l'enquête menée par le Médiateur dans le cadre de la plainte 1840/2002/GG et que le plaignant conteste, concerne le communiqué de presse du 27 mars 2002. Celui-ci fait référence à «un journaliste», mais ne mentionne aucun nom. Dans son avis du 10 décembre 2002 sur la plainte 1840/2002/GG et dans sa réponse du 24 mars 2003 à la demande d'informations complémentaires du Médiateur, l'OLAF a avancé plusieurs arguments en vue de démontrer que la référence à «un journaliste» pouvait désigner n'importe lequel des journalistes qui avaient publié des articles indiquant qu'ils étaient en possession des documents confidentiels en question. Dans sa lettre du 24 mars 2003, l'OLAF a également suggéré que cette *référence pouvait, en effet, désigner n'importe quel journaliste puisque l'OLAF n'a pas précisé que l'enquête était liée à un article spécifique déjà publié.*

Le Médiateur admet que les interprétations proposées par l'OLAF dans ses lettres du 10 décembre 2002 et du 24 mars 2003 sont compatibles avec la formulation du communiqué de presse du 27 mars 2002. Toutefois, le Médiateur fait observer qu'il ressort clairement des lettres adressées par l'OLAF aux procureurs en Belgique et en Allemagne, le 11 février 2004, (1) que l'OLAF avait déduit des deux articles publiés par le *Stern* le 28 février 2002 et le 7 mars 2002 que le plaignant était en possession des documents en question, (2) que l'OLAF avait reçu, le 22 mars 2002, des informations selon lesquelles le plaignant (dont le nom est mentionné dans les notes portant la même date) avait payé la somme de 8 000 EUR à une personne de l'OLAF pour obtenir plusieurs documents confidentiels, et (3) que les informations ainsi reçues avaient été utilisées, de manière anonyme, dans le communiqué de presse du 27 mars 2002. De l'avis du Médiateur, il est donc clair que l'OLAF avait le plaignant — et uniquement le plaignant — à l'esprit lorsqu'il a publié son communiqué de presse du 27 mars 2002, en faisant référence à «un journaliste». Le Médiateur considère que, même s'il était légitime que l'OLAF explique sa conception de la signification objective du communiqué de presse, il a agi de manière fallacieuse

en n'expliquant pas également au Médiateur que le plaignant était, en réalité, le journaliste auquel il pensait.

- 1.8 Le *deuxième* groupe de déclarations dont le plaignant fait grief concerne l'affirmation de l'OLAF dans son avis sur la plainte 1840/2002/GG, selon laquelle l'Office avait répondu aux questions du plaignant quant à la détention de données personnelles le concernant. Comme l'OLAF l'a confirmé dans son avis sur la présente plainte, cette déclaration doit être comprise en ce sens que l'OLAF avait répondu aux questions du plaignant par la lettre qu'il avait adressée au plaignant le 22 août 2002. Dans cette lettre, l'OLAF a précisé que *notre Office ne possède aucune donnée personnelle vous concernant, à l'exception de votre adresse professionnelle, de votre numéro de téléphone, etc.* Dans ses observations sur l'avis de l'OLAF, le plaignant a clairement indiqué que c'est cette dernière déclaration qu'il considère comme mensongère. Il est vrai que la déclaration faite le 22 août 2002, en tant que telle, ne s'inscrivait pas dans le cadre de l'enquête du Médiateur relative à la plainte 1840/2002/GG (qui n'a été ouverte qu'ultérieurement). Il y a cependant lieu de noter que l'OLAF a fait référence à cette déclaration dans son avis sur la plainte 1840/2002/GG, comme constituant la réponse à la question du plaignant sur ce point. Dans ces circonstances, le Médiateur conclut que l'avis de l'OLAF du 10 décembre 2002 doit être compris en ce sens (1) qu'il avait été répondu à la question du plaignant concernant la détention par l'OLAF de données personnelles le concernant dans la lettre du 22 août 2002 et (2) que cette réponse était correcte. Le Médiateur considère donc que pour savoir si l'avis de l'OLAF sur la plainte 1840/2002/GG était incorrect ou fallacieux à cet égard, il convient de déterminer si la lettre du 22 août 2002 elle-même était incorrecte et fallacieuse.

La lettre du 22 août 2002 répond à la lettre du plaignant du 29 juillet 2002. Dans cette lettre, le plaignant a demandé à l'OLAF si ce dernier avait utilisé des techniques de surveillance des communications téléphoniques ou électroniques et si l'OLAF avait, par ce moyen, obtenu des données personnelles le concernant. Le Médiateur considère que l'OLAF aurait pu ainsi se limiter, dans sa réponse, à dire qu'il ne possédait pas de telles données à son sujet qui auraient pu être obtenues en utilisant des techniques spéciales de surveillance (pour autant, bien entendu, que ce soit le cas). Pourtant, l'OLAF n'a pas répondu de la sorte dans sa lettre du 22 août 2002. La réponse fournie précisait simplement que l'OLAF veillait toujours à s'assurer que ses méthodes d'enquête se conforment à la législation et qu'il n'était en possession d'*aucune donnée personnelle vous concernant, à l'exception de votre adresse professionnelle, de votre numéro de téléphone, etc.*

Toutefois, il est clair que cette dernière partie de la déclaration était fautive. Il ressort des lettres envoyées par l'OLAF aux procureurs en Belgique et en Allemagne, le 11 février 2004, que l'OLAF avait bel et bien reçu, le 22 mars 2002, des informations concernant le plaignant et liées à la divulgation des documents de l'OLAF en cause. Selon ces lettres, M. G., journaliste allemand, avait prétendu que le plaignant avait payé une somme d'argent en contrepartie de documents confidentiels de l'OLAF. Le Médiateur considère qu'il apparaît clairement que ces informations (qu'elles soient ou non exactes) peuvent

être qualifiées de données à caractère personnel, au sens du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données¹⁰. L'article 2, point a), dudit règlement définit les données à caractère personnel comme «toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable». La déclaration de M. G. accusant le plaignant de corruption remplit cette condition. L'OLAF a répliqué, à cet égard, que M. I., l'auteur de sa lettre du 22 août 2002, avait considéré que la connaissance par l'OLAF d'allégations concernant le plaignant ne pouvait pas être assimilée à la détention de données à caractère personnel car il pensait (1) que ces informations n'étaient pas détenues par l'OLAF à des fins de traitement et (2) qu'elles n'avaient pas été recueillies dans le but de constituer un dossier sur le plaignant et, partant, de «figurer dans un fichier», conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001. Le Médiateur estime que ces arguments ne sont pas convaincants. Même si les informations en cause n'étaient pas détenues à des fins de traitement ou ne figuraient pas dans un fichier (hypothèse que le plaignant met en doute, non sans raison), cela ne changerait rien au fait que lesdites informations constituaient des données à caractère personnel liées au plaignant. De même, le Médiateur ne trouve pas pertinent, dans le cadre du présent litige, le fait que M. I. puisse avoir pensé, de manière subjective, que les informations en cause ne constituaient pas des données à caractère personnel. De plus, il convient d'observer que, avant que l'OLAF ne fasse référence à cette déclaration dans son avis sur la plainte 1840/2002/GG, il avait eu suffisamment de temps pour reconsidérer toutes les questions factuelles et légales impliquées.

Le Médiateur conclut, dès lors, que la déclaration de l'OLAF dans sa lettre du 22 août 2002, dont il est fait référence dans son avis sur la plainte 1840/2002/GG, selon laquelle il ne possédait pas de données à caractère personnel concernant le plaignant (à l'exception de son adresse professionnelle, son numéro de téléphone, etc.), était incorrecte.

- 1.9 La *troisième* déclaration, contestée par le plaignant, concerne la lettre de l'OLAF au Médiateur, datée du 24 mars 2003. Dans cette lettre, l'OLAF a indiqué qu'*[a]ucun journaliste ni aucun individu spécifique n'était impliqué dans un tel paiement*. Dans son avis sur la présente plainte, l'OLAF a fait observer que cette déclaration avait été formulée en réponse à l'invitation du Médiateur de commenter le contenu du courrier électronique de M. B. du 11 avril 2002. Dans ce courrier électronique, aucun nom n'avait été mentionné en relation avec un éventuel paiement. Selon l'OLAF, la déclaration en question se limitait donc à énoncer une évidence, à savoir qu'aucun nom n'avait été mentionné dans le courrier électronique en relation avec un éventuel paiement, et il ne s'agissait donc pas d'une déclaration fallacieuse.

¹⁰ JO n° L 8 du 12/01/2001, p. 1.

Le Médiateur relève que la déclaration susmentionnée est immédiatement précédée de l'affirmation selon laquelle *l'OLAF a reçu des informations de sources sûres, incluant des membres du Parlement européen, faisant état du versement éventuel d'une somme d'argent pour l'obtention desdits documents*. Il considère, en conséquence, que tout lecteur doué de raison était amené à comprendre la phrase *[a]ucun journaliste ni aucun individu spécifique n'était impliqué dans un tel paiement* dans le sens où aucun journaliste ou individu spécifique n'avait été nommé par ces «sources sûres». Pourtant, comme cela a été souligné ci-dessus, la source à laquelle l'OLAF s'est fié (M. G.) avait nommé le plaignant comme étant soupçonné de corruption. Dans ces circonstances, la déclaration était à tout le moins fallacieuse, voire totalement incorrecte.

- 1.10 La *quatrième* déclaration critiquée par le plaignant a trait à l'assertion formulée par l'OLAF dans sa lettre du 24 mars 2003, qui indique que *l'OLAF a reçu des informations de sources sûres, incluant des membres du Parlement européen, faisant état du versement éventuel d'une somme d'argent pour l'obtention desdits documents*. Dans sa plainte, le plaignant évoque une déclaration faite par M. B.¹¹, un fonctionnaire de l'OLAF, devant la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, le 7 avril 2004. Selon cette déclaration (telle que citée par le plaignant), M. B. n'avait *aucune idée* de l'origine de l'allégation selon laquelle des informations provenaient de membres du Parlement européen. M. B. avait mentionné la possibilité qu'il ne s'agisse là que d'une «rumeur». De l'avis du plaignant, l'OLAF a donc trompé le Médiateur en assimilant des rumeurs à des faits. Dans son avis sur la présente plainte, l'OLAF allègue que cette déclaration visait à expliquer la déclaration faite par M. B. dans son courrier électronique interne du 11 avril 2002 qu'*il y avait des rumeurs qui circulaient au sein de l'OLAF et de la Commission en général, selon lesquelles ces documents auraient même été payés*. Selon l'OLAF, sa lettre du 24 mars 2003 expliquait que *l'OLAF a reçu des informations de sources sûres, incluant des membres du Parlement européen, faisant état du versement éventuel d'une somme d'argent pour l'obtention desdits documents*. L'OLAF souligne qu'il ne peut que répéter qu'il en était bien ainsi, dans les faits.

Le Médiateur note que le courrier électronique de M. B. du 11 avril 2002 ne fait pas référence à des membres du Parlement européen comme étant la source des rumeurs évoquées. Le libellé de ce courrier électronique, selon lequel des rumeurs circulaient «autour de l'OLAF et autour de la Commission européenne», contribue également à exclure toute référence éventuelle à des membres du Parlement européen. Le Médiateur souligne, par ailleurs, que l'OLAF ne soulève aucune objection à l'observation du plaignant qui fait remarquer que M. B. avait dit à la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen qu'il n'avait connaissance d'aucune de ces déclarations. Il en déduit donc que l'OLAF admet que le plaignant a correctement restitué les propos de M. B. devant cette commission. Dans ce contexte, il y a lieu de noter que M. B. semble être l'un des fonctionnaires de l'OLAF les plus haut placés qui ont traité cette affaire¹². Le

¹¹ Personne différente du porte-parole de l'OLAF mentionné ci-dessus.

¹² Son nom figure dans le rapport qui a été transmis au procureur belge, le 11 février 2004.

Médiateur suppose, dès lors, que M. B. a une connaissance approfondie du dossier. Dans la mesure où M. B. ne peut pas être soupçonné d'avoir menti dans ses déclarations devant la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, la conclusion la plus probable à tirer des déclarations de M. B. est que l'OLAF n'avait, en réalité, pas reçu les informations en cause de membres du Parlement européen. Cette interprétation est étayée, de surcroît, par le fait que les lettres aux procureurs nationaux du 11 février 2004 ne font pas référence à une quelconque information fournie par des membres du Parlement européen. Le Médiateur relève que l'OLAF lui-même a précisé, dans son avis sur la présente plainte, que les lettres du 11 février 2004 aux procureurs nationaux, reprenaient *toutes* les informations obtenues par l'OLAF au cours de son enquête interne.

À la lumière de ce qui précède, le Médiateur considère que la déclaration de l'OLAF dans sa lettre du 24 mars 2003, selon laquelle il avait reçu des *informations de sources sûres, incluant des membres du Parlement européen, faisant état du versement éventuel d'une somme d'argent pour l'obtention desdits documents* semble avoir été incorrecte.

- 1.11 Sur la base de son enquête dans la présente plainte, le Médiateur conclut que l'OLAF a effectivement, comme le plaignant l'allègue, fourni des informations incorrectes et fallacieuses au cours de l'enquête 1840/2002/GG.

Avis circonstancié de l'OLAF

Après avoir reçu le projet de recommandation et conformément à l'article 3, paragraphe 6, du statut du Médiateur européen, l'OLAF a envoyé un avis circonstancié le 8 mars 2005.

Dans son avis circonstancié, l'OLAF formule les commentaires suivants:

S'agissant du *premier* groupe de déclarations, l'allégation du plaignant dans la plainte 1840/2002/GG était la suivante: *l'OLAF a agi d'une manière indue en rendant publiques, dans son communiqué de presse du 27 mars 2002 et dans ses commentaires à European Voice, des allégations de corruption devant être entendues comme dirigées contre le plaignant et son journal*. Les déclarations formulées par l'OLAF dans ses observations au Médiateur des 10 décembre 2002 et 24 mars 2003 visaient à répondre à cette allégation. Elles étaient centrées sur la manière dont la déclaration faite dans le communiqué de presse pouvait être interprétée et sur la question de savoir s'il était vrai que les accusations de corruption pouvaient uniquement être comprises comme étant dirigées contre le plaignant et son journal. Le fait que l'OLAF ait reçu, le 22 mars 2002, des informations indiquant que le plaignant avait versé un pot-de-vin n'était pas pertinent pour déterminer si la déclaration de l'OLAF concernant le communiqué de presse était fallacieuse. Il n'a pas été demandé à l'OLAF d'expliquer de quelles informations il était réellement en possession à cette date.

Quant à la *deuxième* déclaration, l'OLAF n'a pas cherché à fournir des informations fallacieuses et incorrectes au Médiateur. Sa lettre du 22 août 2002 se fondait sur l'interprétation de l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 qui était appliquée par l'OLAF à cette époque (août 2002). La Cour de justice ne s'était pas encore prononcée sur l'interprétation dudit article et la question faisait, à ce moment-

là, l'objet d'un litige devant la Cour de justice. L'OLAF reconnaît, néanmoins, que la lecture plus large que le Médiateur a de la législation fait preuve d'une plus grande prudence. En conséquence, l'OLAF s'engage, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de justice et pour autant que celui-ci n'aille pas en sens contraire, à suivre dorénavant l'interprétation que le Médiateur donne de cet article. En outre, l'OLAF soumettra, dans un proche avenir, une notification au contrôleur européen de la protection des données ainsi qu'une demande de contrôle préalable, conformément à l'article 27 et à l'article 46, point j), du règlement susmentionné, concernant le traitement des données à caractère personnel effectué par l'OLAF, dans le cadre de l'enquête sur des délits présumés.

En ce qui concerne la *troisième* déclaration, la question qui avait été posée à l'OLAF par le Médiateur a été comprise comme faisant référence au courrier électronique de M. B. du 11 avril 2002. L'OLAF n'a pu que répéter que son assertion, selon laquelle *[aucun] journaliste ni aucun individu spécifique n'était impliqué dans un tel paiement*, était une explication du contenu du courrier électronique susmentionné. L'OLAF n'a eu aucune intention d'induire le Médiateur en erreur.

Pour ce qui est de la *quatrième* déclaration, le directeur général de l'OLAF a comparu, le 11 mars 2002, devant la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen à Strasbourg, afin de répondre à des questions sur la divulgation d'informations confidentielles. À cette occasion, plusieurs membres de la commission lui ont indiqué qu'ils avaient entendu dire qu'une somme d'argent avait été versée pour l'obtention du document contenant lesdites informations. Bien que ces propos fussent exempts de détails concrets, le directeur général de l'OLAF leur a néanmoins attribué un certain poids car ils avaient été émis par des membres du Parlement européen. Toutefois, dans la mesure où ces informations reposaient sur des ouï-dire, le directeur général de l'OLAF n'a pas rédigé de note en vue de la verser au dossier et c'est la raison pour laquelle il n'y a aucune trace de ces informations dans le dossier officiel de l'affaire. Cela explique également pourquoi elles n'ont pas été incluses dans les éléments fournis par l'OLAF aux autorités judiciaires nationales.

M. B.¹³ n'a commencé à travailler pour l'OLAF que le 1^{er} novembre 2002 et ce n'est que lorsqu'il a été nommé au poste de conseiller pour les enquêtes internes, le 1^{er} novembre 2003, qu'il a été amené à assumer la responsabilité de ce dossier. En d'autres termes, il n'était même pas en poste à l'OLAF lorsque son directeur général a reçu les informations susmentionnées. Dans la mesure où les déclarations en cause n'ont jamais figuré dans le dossier, il n'est pas surprenant que M. B. n'en ait pas eu connaissance de première main. Dès lors, il n'y avait aucune contradiction entre la déclaration faite dans la lettre du 24 mars 2003 et celle de M. B. lors de son témoignage devant la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen.

L'OLAF conclut en disant que, pour les raisons exposées ci-dessus, il ne peut pas accepter la conclusion du Médiateur, selon laquelle l'OLAF a fait des déclarations fallacieuses au Médiateur.

¹³ Personne différente du porte-parole de l'OLAF mentionné ci-dessus.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant émet les commentaires suivants:

L'OLAF n'a invoqué aucun argument nouveau et convaincant qui soit de nature à remettre en cause les conclusions du Médiateur. Les hauts fonctionnaires de l'OLAF ont sciemment fait des déclarations incorrectes, dans le but de manipuler l'enquête du Médiateur dans l'affaire 1840/2002/GG. Compte tenu de la gravité de l'affaire, un rapport spécial devrait être présenté au Parlement européen.

S'agissant du *premier* groupe de déclarations, l'OLAF lui-même a clairement admis, dans sa note aux autorités belges du 11 mars 2004, que les reproches formulés dans son communiqué de presse du 27 mars 2002 et dans ses commentaires à *European Voice* étaient uniquement dirigés contre le plaignant.

Pour ce qui est de la *deuxième* déclaration, l'OLAF a répété que M. I. avait cru que les accusations de M. G. contre lui (le plaignant) n'avaient pas été portées par l'OLAF à des fins de traitement et que les informations en cause ne figuraient pas dans un dossier. Toutefois, cette déclaration était manifestement incorrecte. M. I. lui-même a indiqué, dans sa note du 22 mars 2002, que *nous poursuivons notre enquête* et que la Commission *voudra probablement faire un exemple en prenant des mesures contre le journaliste, si des preuves sont trouvées*. Comme mentionné dans la note de l'OLAF aux autorités belges, les déclarations de M. G. avaient déjà été utilisées dans le communiqué de presse de l'OLAF du 27 mars 2002. Il est inimaginable que M. I. ait pu ne pas avoir connaissance de ce communiqué de presse, tout comme il est impossible que le directeur général de l'OLAF ait pu ignorer la manière dont les déclarations de M. G. ont été utilisées. Cela apparaît d'autant plus évident que M. G. a été formellement entendu par l'OLAF, le 9 décembre 2002, soit un jour avant que l'OLAF n'envoie son avis au Médiateur sur l'affaire 1840/2002/GG¹⁴. Il est inconcevable que le directeur général de l'OLAF n'ait pas vérifié l'état de la procédure avant d'écrire au Médiateur. Ledit directeur général a donc manifestement et sciemment induit le Médiateur en erreur en omettant de corriger la déclaration faite par M. I. le 22 août 2002.

S'agissant de la *troisième* déclaration, l'OLAF semble vouloir dire, dans ses explications, que son enquête a été établie sur la base des déclarations faites par son propre porte-parole, ce qui est manifestement absurde.

En ce qui concerne la *quatrième* déclaration, l'OLAF n'a fait que confirmer les conclusions du Médiateur. Tout laissait à penser que les prétendues déclarations des membres du PE n'avaient jamais été formulées. Compte tenu de l'importance attribuée par l'OLAF aux rumeurs propagées par M. G., il serait inconcevable que le directeur général n'ait pas fait usage de la possibilité d'entendre les membres concernés du Parlement européen sur les sources éventuelles des informations en cause. Le directeur général de l'OLAF n'a même pas expliqué pourquoi il n'a pas fait part à M. B. des prétendues déclarations des membres du Parlement européen. L'OLAF avait été

¹⁴ Une copie du procès-verbal de cette audition a été fournie au Médiateur par le plaignant.

informé par écrit, le 5 avril 2004, par M^{me} Gabriele Stauner, membre du Parlement européen, que des questions lui seraient posées sur les prétendues déclarations de membres dudit Parlement, lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du 7 avril 2004. Il est difficilement imaginable que, dans ces circonstances, M. B. n'ait pas procédé à des vérifications en interne, avant de se présenter devant la commission. En tout état de cause, le directeur général de l'OLAF aurait dû, à tout le moins, citer les noms des membres du Parlement européen concernés, afin de rendre crédible sa déclaration. Cependant, il s'est abstenu de le faire.

L'appréciation du Médiateur de l'avis circonstancié de l'OLAF

Le Médiateur estime que l'OLAF a refusé, de fait, d'accepter son projet de recommandation dans son intégralité. Il est vrai que l'OLAF a précisé, quant à la deuxième déclaration mentionnée dans le projet de recommandation, qu'il se conformerait à l'avenir à l'interprétation donnée par le Médiateur de l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de justice et pour autant que celui-ci n'aille pas en sens contraire. Le Médiateur relève, néanmoins, que l'OLAF a malgré tout rejeté ses conclusions, y compris en ce qui concerne la deuxième déclaration.

Au terme d'une analyse minutieuse de l'avis circonstancié de l'OLAF, le Médiateur est d'avis que l'OLAF n'a avancé aucun argument nouveau et substantiel, en ce qui concerne les *trois premières* déclarations (ou trois premiers groupes de déclarations) citées dans le projet de recommandation. Le Médiateur ne peut, dès lors, que confirmer les conclusions formulées au sujet de ces déclarations.

S'agissant de la *quatrième* déclaration, le Médiateur observe que l'OLAF se réfère à des informations par ouï-dire qui, selon son directeur général, ont été fournies par des membres du Parlement européen à l'occasion de la réunion de la commission du contrôle budgétaire dudit Parlement, qui s'est tenue à Strasbourg le 11 mars 2002. Toutefois, le Médiateur note également que le directeur général de l'OLAF s'est abstenu de rédiger une note afin de consigner ces informations dans le dossier, bien qu'il ait attribué *un certain poids* auxdites déclarations.

Le Médiateur ne parvient pas à comprendre pourquoi l'OLAF a jugé approprié, dans la lettre qu'il lui a adressée le 24 mars 2003, de faire référence à des *informations de sources sûres, incluant des membres du Parlement européen*, étant donné que l'OLAF lui-même (1) admet que les prétendues déclarations ne comportaient aucun détail concret, mais constituaient uniquement des preuves par ouï-dire, (2) considère que lesdites informations n'étaient pas suffisamment importantes pour mériter d'être consignées dans une note à verser au dossier et (3) reconnaît que ces mêmes informations ne figuraient pas dans les notes transmises aux autorités nationales, en dépit de son assertion selon laquelle ces notes contenaient *toutes* les informations obtenues par l'OLAF. De surcroît, le Médiateur n'est toujours pas convaincu que les déclarations de M. B. du 7 avril 2004, devant la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, soient conciliables avec la déclaration susmentionnée de l'OLAF du 24 mars 2003. Comme le plaignant l'a fait observer à juste titre, M^{me} Gabriele Stauner, membre du Parlement européen, a transmis plusieurs questions au directeur général de l'OLAF, avant ladite réunion de la commission du contrôle budgétaire. Des

copies de cette lettre ont été envoyées aux membres de la commission ainsi qu'au Médiateur européen. Une des questions de M^{me} Stauner portait sur la déclaration susmentionnée de l'OLAF dans sa lettre au Médiateur du 24 mars 2003 (déclaration que M^{me} Stauner citait dans sa lettre). À moins de supposer que M. B. (chargé de représenter l'OLAF devant la commission) n'ait pas été dûment informé ou n'ait pas eu une connaissance suffisante du dossier, les déclarations de M. B. devant la commission peuvent difficilement être interprétées autrement que dans le sens où l'OLAF n'était pas au courant des déclarations faites par des membres du Parlement européen.

Quoi qu'il en soit — et comme le plaignant l'a relevé à juste titre —, l'OLAF n'a toujours pas fait le moindre effort pour étayer son affirmation, en citant les noms des membres du Parlement européen qui, selon ses dires, auraient fourni les informations en question.

Dans ces circonstances, le Médiateur considère que ses conclusions relatives à la *quatrième* déclaration demeurent, elles aussi, valables.

LA RECOMMANDATION DU MÉDIATEUR

À la lumière de ce qui précède, le Médiateur reformule son projet de recommandation sous forme de recommandation à l'OLAF. Celle-ci est présentée comme suit:

L'OLAF devrait reconnaître qu'il a fait des déclarations incorrectes et fallacieuses dans les avis soumis au Médiateur lors de la précédente enquête dans le cadre de la plainte 1840/2002/GG.

Le Parlement européen pourrait envisager d'adopter cette recommandation sous la forme d'une résolution.

Strasbourg, le 12 mai 2005

P. Nikiforos DIAMANDOUROS